RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :
- 1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :
- « « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :
- « « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».
- 2. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes b et c par les suivants :
- « *b*) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :
 - *i*) R-1(faible), de DBRS Limited;
 - *ii*) F1, de Fitch Ratings, Inc.;
 - iii) P-1, de Moody's Canada Inc.;
 - *iv*) A-1(faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;
- « c) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :
 - *i*) R-1(faible), de DBRS Limited;
 - *ii)* F2, de Fitch Ratings, Inc.;
 - iii) P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv) A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada. ».
- 3. L'article 2.35.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a:
 - 1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii par les suivants :
- $\ll i$) elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
- B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;
- « *ii*) elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :
 - A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;
 - B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;
 - C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; »;
 - 2° par le remplacement de la disposition C du sous-paragraphe *iv* par la suivante :
- «C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui notent les produits titrisés à court terme visés au sous-paragraphe i du paragraphe a, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :
 - 1. R-1(faible), de DBRS Limited;
 - 2. F2, de Fitch Ratings, Inc.;
 - 3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
- 4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).